

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8187 du 2 mars 2012

A. 203.683/XI-18.703

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 73.557 du 19 janvier 2012 (n° de rôle 81.802/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 23 janvier 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 février 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre aux statuts de réfugiés ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts et de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers »; qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré que les preuves qu'elle a fournies ne sont pas suffisantes, notamment, que les convocations et mandat d'arrêt ne seraient pas des preuves suffisantes, dans la mesure où elle ne peut démontrer qu'elle a été convoquée de manière arbitraire au regard de la définition de la notion de persécution figurant à l'article 9 de la Directive dite de qualification ou encore de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que le témoignage d'un certain XXXXX détenu à la prison de XXXXX n'apporterait pas une preuve suffisante dans le récit de la requérante puisqu'il s'agit d'une preuve privée; qu'elle estime que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers viole les dispositions visées au moyen et a une approche déraisonnable de la charge de la preuve en matière d'asile;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'Etat ne pouvant substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond;

Considérant que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève dès lors de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers sur la valeur probante des éléments qui lui sont soumis; qu'au surplus, le

juge administratif a tant en ce qui concerne la convocation devant la XXXXX et le mandat de comparution émis au nom de la requérante (point 5.9. de l'arrêt), que la lettre rédigée par un certain N. et envoyée depuis la prison de XXXXX, indiqué les raisons pour lesquelles il a considéré que ces éléments ne permettaient en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, répondant ainsi à son obligation de motivation; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux mars deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK